

CHAPITRE V

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 13. Le Comité exécutif (ci-après dénommé le Comité) est composé de douze États membres élus en conformité de l'article 8, alinéa (e) ci-dessus, pour une durée de deux ans. Le Gouvernement de chaque État membre élu désigne un représentant, de préférence un officiel exerçant ses fonctions dans le domaine du développement agricole et rural; les gouvernements peuvent de même désigner des représentants suppléants et des conseillers.

Le Conseil fixe par voie réglementaire les modalités de désignation des États membres dont les représentants composeront le Comité. Un État membre dont le mandat est arrivé à terme ne peut être appelé de nouveau à faire partie du Comité avant l'expiration d'une période de deux ans.

Article 14. Le Comité a pour attributions:

- a. D'exercer les fonctions que lui confie le Conseil;
- b. D'examiner le projet de programme-budget biennal que soumet le Directeur général à la considération du Conseil et de formuler là-dessus les observations et les recommandations qu'il estime appropriées;
- c. D'autoriser l'utilisation des ressources du Fonds de Roulement à des fins spéciales;
- d. De faire office de commission préparatoire du Conseil;
- e. D'étudier, et de formuler à l'adresse du Conseil ou de la Direction générale, des commentaires et des recommandations sur les questions qui présentent de l'intérêt pour l'Institut;
- f. De recommander au Conseil les projets des règlements appelés à régir ses réunions et celles du Comité lui-même, ainsi que le projet de règlement de la Direction générale;
- g. De veiller au respect des normes qui régissent le fonctionnement de la Direction générale et du règlement de cet organe.

Article 15. Le Comité tient une réunion ordinaire annuelle au siège de l'Institut ou au lieu arrêté à la réunion précédente. Il peut tenir une réunion extraordinaire à la demande de tout État membre ou du Directeur général, étant entendu que la demande devra être appuyée par la majorité des membres du Conseil si celui-ci est en session, ou par la majorité des deux tiers des membres du Comité lui-même. Le vote de ces derniers peut être obtenu par correspondance.

Article 16. L'Institut prend à sa charge les frais de voyage d'un représentant de chaque État membre du Comité appelé à participer aux réunions ordinaires de celui-ci.

Article 17. Le quorum est constitué par la majorité des représentants des États membres du Comité. Ce Comité adopte ses décisions à la majorité de ses membres, sous réserve des dispositions de l'article 15. Chaque membre dispose d'une voix.